

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.755 du 29 août 1997

A. 65.045/III-21.506

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. VESTREPEN, avocat,
 Rotterdamstraat 23
 2060,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1995, par XXX,
de nationalité sénégalaise, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 28 juin
1995 et notifiée le 29 juin 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle, en ce que la partie adverse ne précise pas la base légale justifiant sa décision de refus et qu'elle ne répond pas à l'argumentation invoquée; qu'il prend un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'acte attaqué ne démontre pas que les motifs de la demande seraient étrangers au droit d'asile, ni que la demande serait frauduleuse ou sans rattachement aux critères de la Convention de Genève;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision attaquée énumère des contradictions de nature à démontrer le peu de crédibilité du récit du requérant; que la partie adverse en déduit que la demande est manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'elle montre ainsi qu'elle fait application de l'article 52, 71,

de la loi du 15 décembre 1980; que l'obligation de motivation formelle n'impose pas à la partie adverse de répondre point par point à l'argumentation du requérant mais bien que celui-ci connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en l'espèce, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu raisonnablement considérer, sans violer les dispositions visées au moyen, que les contradictions énumérées dans la décision et non critiquées par la requête, suffisaient à démontrer que la demande devait être rejetée; que les moyens sont manifestement non fondés; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.